

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 10/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### SCPR concassage - Le Port

ZI Sud  
BP 57  
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007100085/2024-1377

Code AIOT : 0007100085

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2024 dans l'établissement SCPR concassage - Le Port implanté ZI Sud BP 57 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR concassage - Le Port
- ZI Sud BP 57 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) exploite sur son site du Port des installations de traitement de matériaux de carrières (broyage, concassage et transit), ainsi que des installations de fabrication de blocs d'agglomérés en béton (parpaings).

Ces activités sont respectivement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°0715/DAGR/2 du 11 février 1980 et par le récépissé de déclaration du 19 janvier 1982.

Dans le cadre de la modernisation de ses installations, la SCPR a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance des modifications qu'implique cette démarche le 8 mars 2018.

À l'issue de l'instruction par l'inspection des installations classées de la demande déposée en ce sens, le préfet a autorisé lesdites modifications par l'arrêté n°2019-3233/SG/DRECV du 09 octobre 2019.

Des pollutions de la darse du port de plaisance, située en aval hydraulique, ont été observées à plusieurs reprises par le grand port maritime de La Réunion (GPMLR) au niveau du point de rejet du réseau sur lequel est raccordé le site de la SCPR.

Cette visite d'inspection fait suite à celles du 27 octobre 2022 et du 21 juin 2023, au cours desquelles des non-conformités et des remarques avaient été relevées sur les installations du site, notamment concernant le confinement des eaux polluées sur le site. Les prescriptions contrôlées proviennent des référentiels suivants :

- Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517»,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-3233/SG/DRECV du 09/10/2019.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Confinement des eaux polluées lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Astreinte	Astreinte	255 jours
2	Confinement in situ des eaux pluviales polluées et BSD	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Avec suites, Astreinte	Astreinte	255 jours
3	Lutte anti-vectorielle	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 2.1.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
4	Traitement des effluents avant rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	hors du site				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Curage des équipements de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Sans objet
6	Produits dangereux détenus sur site et registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les dispositifs de confinement sur site des effluents susceptibles d'être pollués ne sont toujours pas mis en place. Une partie des eaux de ruissellements des pistes de circulation ne sont pas non plus traitées avant rejet dans le réseau communal de collecte. Par ailleurs, il est constaté, à des endroits du site, que des larves de moustiques se développent dans les eaux stagnantes.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Confinement des eaux polluées lors d'un sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention et confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

« [...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...] »

***Dispositions reprises dans :***

- *arrêté préfectoral n° 2023-789/SG/SCOPP/BCPE du 26 avril 2023, article 1er*
- *arrêté préfectoral n° 2023-2266/SG/SCOPP/BCPE du 24 octobre 2023, article 3, indice 1*

**Constats :**

Par courriel du 06/10/2023, l'exploitant a proposé un planning d'études et de travaux pour la mise en conformité du système de gestion des eaux susceptibles d'être polluées sur le site, comprenant la mise en place d'une vanne d'obturation, d'un séparateur à hydrocarbures et d'une zone de stockage de ces eaux polluées au niveau du parking du personnel et des visiteurs. Ce programme prévoyait :

- un rendu de l'étude au 27/10/2023,
- un démarrage des travaux entre décembre 2023 et janvier 2024,
- un délai d'environ 8-10 semaines pour la réalisation des travaux.

Lors de la visite, l'exploitant indique que ce planning a pris du retard, faute de disponibilité du bureau d'études, et que l'étude finalisée n'a toujours pas été transmise. Par ailleurs, il souligne aussi un risque de non-renouvellement du bail de location du terrain par le propriétaire et un coût élevé des travaux selon les premières estimations, qui peuvent perturber les travaux de mise en conformité du site.

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas satisfaites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 255 jours

**N° 2 : Confinement in situ des eaux pluviales polluées et BSD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif d'obturation du réseau d'évacuation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

## **Prescription contrôlée :**

### Article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

« Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### ***Dispositions reprises dans :***

- *arrêté préfectoral n° 2023-789/SG/SCOPP/BCPE du 26 avril 2023, article 1er*
- *arrêté préfectoral n° 2023-2266/SG/SCOPP/BCPE du 24 octobre 2023, article 3, indice 2*

## **Constats :**

Par courriel du 06/10/2023, l'exploitant a proposé un planning d'études et de travaux pour la mise en conformité du système de gestion des eaux susceptibles d'être polluées sur le site, comprenant la mise en place d'une vanne d'obturation, d'un séparateur à hydrocarbures et d'une zone de stockage de ces eaux polluées au niveau du parking du personnel et des visiteurs. Ce programme prévoyait :

- un rendu de l'étude au 27/10/2023,
- un démarrage des travaux entre décembre 2023 et janvier 2024,
- un délai d'environ 8-10 semaines pour la réalisation des travaux.

Lors de la visite, l'exploitant indique que ce planning a pris du retard, faute de disponibilité du bureau d'études, et que l'étude finalisée n'a toujours pas été transmise. Par ailleurs, il souligne aussi un risque de non-renouvellement du bail de location du terrain par le propriétaire et un coût élevé des travaux selon les premières estimations, qui peuvent perturber les travaux de mise en

conformité du site.

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas satisfaites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 255 jours

#### N° 3 : Lutte anti-vectorielle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 2.1.2

**Thème(s) :** Autre, Eaux stagnantes et gîte à moustiques

**Prescription contrôlée :**

« Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation. »

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté à proximité du pont-bascule que le déboucheur sous grille situé en amont d'un séparateur à hydrocarbures abritait dans ses eaux des larves de moustiques. Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 ne sont pas satisfaites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant prenne des dispositions pour s'assurer que les zones du site où les eaux pourraient stagner ne deviennent pas des gîtes à moustiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Traitement des effluents avant rejet hors du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

« [...]

III.Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses oususceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas

d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

[... »

#### Constats :

L'exploitant confirme qu'une partie des ruissellements collectés par les avaloirs du site ne font pas l'objet d'un traitement avant rejet dans le réseau communal de collecte. Par exemple, les eaux de ruissellement provenant du rotoluve ou de l'arrosage des pistes en aval du pont-bascule sont collectées par les avaloirs et rejetées hors du site dans le réseau communal de collecte sans traitement préalable par l'exploitant.

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas satisfaites.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant cherche une solution pour résoudre ce problème d'effluents non traités avant rejet, notamment déjà identifié lors de la visite d'inspection du 21 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 5 : Curage des équipements de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets d'hydrocarbures

#### Prescription contrôlée :

##### Article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

« [...]

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.  
[...] »

##### Procédure M1-MO-09 "Surveillance et entretien des séparateurs d'hydrocarbures - révision 2 - 06/02/2023 " de l'exploitant :

« [...]

3.5 Surveillance et entretien du séparateur

[...]

Ce nettoyage doit être réalisé, au moins une fois par an, par une entreprise spécialisée à l'aide d'un camion hydrocurleur.

[...]. »

#### Constats :

L'inspection a demandé à consulter les justificatifs d'élimination des déchets d'hydrocarbures issus des curages des séparateurs en 2023 et en 2024. L'exploitant a présenté à l'inspection le

bordereau de suivi de déchets issu de la plateforme trackdéchets référencé BSD-20240313-E3DXTHBT3 (31/24), pour le nettoyage des séparateurs réalisé le 08/03/2024 par un prestataire, au cours duquel 3 tonnes de déchets liquides d'hydrocarbures (code 13 05 06) ont été évacuées hors du site pour élimination (code D8).

Par courriel du 29/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau de suivi n°BSD-20221215-3NG4JC2TP (171/22) établi à l'issu du curage des séparateurs réalisé le 21/12/2022 : environ 15 tonnes de déchets solides d'hydrocarbures ont été évacuées hors du site pour une opération de traitement D8.

L'exploitant explique que le nettoyage des séparateurs à hydrocarbures prévu en 2023 a été a priori repoussé en 2024, étant donné que celui de 2022 a été réalisé en fin décembre 2022.

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont satisfaites. Toutefois, l'exploitant devra mieux suivre la planification des activités de nettoyage et d'entretien de ses équipements, afin d'éviter les reports d'opérations au fil du temps qui entraînent un non respect des fréquences d'interventions fixées initialement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Produits dangereux détenus sur site et registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des produits dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »

**Constats :**

Par courrier daté du 19/12/2023, l'exploitant a transmis le registre des produits dangereux détenus sur le site, ainsi que le plan de localisation de ces produits. Le registre spécifie notamment l'état de la matière (solide, liquide, gazeux), l'usage du produit, la quantité maximale stockée et la zone de stockage.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont satisfaites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure